

Il est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du directeur de la santé.

Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés à l'établissement. Il reçoit les instructions du directeur de la santé et correspond directement avec les officiers de port pour tout ce qui concerne le service des transports et du ravitaillement. Il indique, conformément aux prescriptions du règlement qui sera préparé à cet effet, aux patrons des embarcations qui atterrisent au lazaret, le point où ils doivent accoster. Lesdits patrons sont tenus de se soumettre à ses indications.

Art. 113. Il est chargé de visiter et de soigner gratuitement les quaranténaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine, et de veiller à l'exacte exécution des mesures sanitaires prescrites. Il veille également à la conservation du matériel et de l'approvisionnement du lazaret.

*7° Du gardien du lazaret.*

Art. 114. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement. Il est pris parmi les gardes sanitaires et est soumis à toutes les obligations de ces derniers.

Art. 115. Il est subordonné au directeur du lazaret ; il a sous ses ordres les gardes sanitaires en service au lazaret.

Il prête serment devant le juge de paix.

§ 2. DES CONSEILS ET COMMISSIONS SANITAIRES.

Art. 116. Il est institué à Papeete un conseil sanitaire.

Des commissions sanitaires sont établies aux chefs-lieux des archipels des Marquises, des Gambier, des Tuamotu, de Tubuai et de Raivavae.

Ces conseil et commissions représentent les intérêts locaux. Ils exercent une surveillance générale sur le service sanitaire de leur circonscription. Ils ont pour mission d'éclairer la direction sanitaire sur les questions qui intéressent spécialement leur ressort, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements sanitaires et, au besoin, de signaler les infractions ou omissions.

Art. 117. Ils sont consultés, chacun en ce qui le concerne, en cas de difficulté, sur les mesures qu'il convient de prendre, dans les limites tracées par les règlements à l'égard d'un navire mis en quarantaine ; sur les questions relatives au régime intérieur du lazaret, au choix des emplacements affectés aux navires en qua-